

A R R E T E

autorisant une manifestation de moto-moto  
à SAINT-BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de moto-cross au lieu dit Douvenant sur les communes de Saint-Brieuc et Langueux ;

VU la demande présentée à la préfecture le 5 mai 2021, par le président du Moto-Club Briochin, en vue de déclarer un moto-cross sur le territoire des communes de Saint-Brieuc et Langueux **le 20 juin 2021** ;

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 2 juin 2021, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

A R R E T E

Article 1 : Le président du Moto-Club Briochin est autorisé à organiser **le 20 juin 2021 de 7h00 à 20h00**, un moto-cross sur le territoire des communes de Saint-Brieuc et Langueux. Des contrôles administratifs et techniques sont prévus le 19 juin 2021 de 17h00 à 19h00.

Article 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer en tous points aux dispositions :

- du présent arrêté ;
- du dossier joint à la demande notamment le règlement particulier de l'épreuve

MESURES RELATIVES AU COVID-19

Toutes les mesures décrites dans le dossier transmis en préfecture et destinées à limiter la propagation du virus covid-19 devront être respectées.

La réglementation prescrivant les mesures générales pour lutter contre l'épidémie de covid-19 et les protocoles applicables aux activités organisées dans le cadre de cette manifestation devront être rigoureusement mises en œuvre. **A ce titre, les spectateurs devront être en position assise et les activités de buvette et restauration devront respecter le protocole HCR (cafés, hôtels et restaurants).**

Les participants et organisateurs devront s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19.

Article 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Il convient d'éviter les zones humides et de prévoir des dispositifs de franchissement du ruisseau du Douvenant sur les ouvrages existants (passerelles, ponts) ou des aménagements provisoires afin d'éviter tout passage à gué.

Article 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 8 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais à la préfecture.

Article 9 : Les maires et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site **www.telerecours.fr**

Article 11 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,  
les maire de Saint-Brieuc et Langueux,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 18 juin 2021

pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

  
Hélène CROZE